

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/125 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DE CONVENTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS  
DE CONTROLE EFFECTUEES PAR LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET POUR LE COMPTE  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 15 MAI 2003**

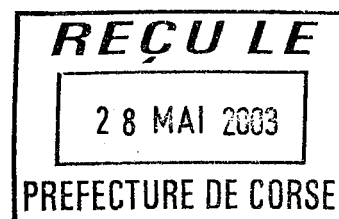
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur  
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les conventions jointes en annexe de la présente délibération, relatives aux prestations de contrôle effectuées par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un montant global de 60 000 Euros TTC.

La rémunération annuelle des prestations confiées aux deux DDAF, est établie forfaitairement à :

- 40 000 Euros T.T.C. pour la Haute-Corse (sur la base de cent contrôles annuels) ;
- 20 000 Euros T.T.C. pour la Corse-du-Sud (sur la base de cinquante contrôles annuels).

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec les Préfets de Haute-Corse et Corse-du-Sud les dites conventions.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

AJACCIO, le 15 mai 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI





**CONVENTION**

**RELATIVE AUX PRESTATIONS DE CONTROLE EFFECTUEES PAR LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA CORSE DU SUD  
POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ENTRE**

Monsieur Dominique DUBOIS, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

**ET**

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° ..... de l'Assemblée de Corse, en date du.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions générales d'exécution des prestations de contrôle des opérations subventionnées effectuées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud (D.D.A.F.) pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.) d'une part, et les modalités de paiement de ces prestations, d'autre part.

**ARTICLE 2 : Définition des prestations**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud effectue pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse les prestations de vérification de service fait relatives aux opérations d'équipement rural destinées à la desserte en eau potable des populations, à l'assainissement et au traitement des eaux usées, qui bénéficient d'une aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ces projets correspondent soit à des opérations individuelles décidées par la Collectivité Territoriale de Corse, soit aux opérations contractualisées avec l'Etat et l'Union Européenne.

.....

Les prestations recouvrent deux types de missions :

Pour les opérations de travaux d'infrastructure ou de bâtiment :

- Missions de type I : Visites sur le terrain en cours ou en fin d'exécution des travaux, pour le contrôle de service fait et de conformité des ouvrages, des bâtiments et des installations vis-à-vis de l'objet de l'aide allouée et certification d'avancement ou d'achèvement de l'opération ;

Pour les opérations d'études ou de prestations de service :

- Missions de type II : Vérification sur pièces (dossiers d'études, rapports, plans, etc...) en fin d'opération pour le contrôle de service fait et de conformité des prestations vis-à-vis de l'objet de l'aide allouée et certification d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 3 : Exécution des prestations**

Les prestations de contrôle décrites à l'article 2 sont effectuées par les ingénieurs et techniciens de la D.D.A.F.

La Collectivité Territoriale de Corse notifie à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt la liste des opérations sur lesquelles elle doit effectuer les prestations de contrôle accompagnée pour chacune d'entre elles des documents suivants :

- le dossier d'instruction de la demande de subvention ;
- l'arrêté de subvention ;
- une annexe descriptive et chiffrée définissant l'assiette des travaux subventionnables.

Les prestations de contrôle sont effectuées sur présentation des dossiers de demande de paiement de subvention adressés indifféremment :

- directement par les maîtres d'ouvrage à la D.D.A.F. (en deux exemplaires)
- par la Collectivité Territoriale de Corse à la D.D.A.F.

Chaque demande doit être accompagnée du « dossier justificatif des dépenses » établi par le maître d'ouvrage. Ce dossier comporte au minimum :

- un récapitulatif des dépenses engagées et des dépenses réalisées hors taxes relatives à l'opération ;
- une copie des derniers certificats de paiement, décomptes et factures émis pour l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de l'opération.

#### Missions de type I :

Chaque contrôle fait l'objet d'une visite des ouvrages, des bâtiments et des installations.

Les contrôles d'achèvement d'opération sont effectués à l'occasion de la visite préalable à la réception des travaux à laquelle la D.D.A.F. doit être invitée par le maître d'ouvrage.

.../...

A défaut, une visite de terrain est organisée, à l'initiative de la D.D.A.F., dans les deux mois qui suivent la demande.

Les contrôles en cours d'exécution d'opération sont réalisés, à l'initiative de la D.D.A.F., dans les deux mois qui suivent le demande.

Outre le dossier justificatif des dépenses, le dossier de demande de contrôle d'achèvement de l'opération doit comporter :

- l'invitation à la visite préalable à la réception des travaux ;
- le dossier des ouvrages exécutés qui comporte l'ensemble des pièces et plans de récolement des ouvrages, bâtiments et installations ;
- le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux lorsque cette dernière est intervenue sans que la D.D.A.F. ait été invitée à la visite préalable à la réception.

#### Missions de type II :

Chaque contrôle fait l'objet d'une vérification sur pièces de l'achèvement et de la conformité des études, ou des prestations de service, à l'objet de la subvention allouée. Cette vérification intervient dans les deux mois qui suivent la demande de la Collectivité Territoriale de Corse.

Outre le dossier justificatif des dépenses, le dossier de demande de contrôle d'achèvement de l'opération doit comporter :

- le dossier complet des résultats des études exécutées (mémoires, rapports, plans, annexes, etc...) ou le mémoire ou le rapport descriptif des prestations exécutées ;
- la décision de la collectivité publique maître d'ouvrage d'approbation ou de réception des études ou des prestations de services.

#### Certificat de contrôle :

L'exécution de ces prestations donnera lieu à la production, par la D.D.A.F., d'un certificat de contrôle technique d'avancement ou d'achèvement d'opération qui précisera le montant des dépenses éligibles réalisées (éventuellement corrigé suite au contrôle effectué) accompagné pour les demandes émanant directement des maîtres d'ouvrage d'un exemplaire du dossier « justificatif de dépenses ».

Ce certificat sera émis dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de demande de versement.

.../...

### Compte-rendu d'activité :

Au début de chaque année et avant la fin du mois de janvier, la D.D.A.F. présente à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Ce compte-rendu établit :

- un état récapitulatif des contrôles effectués dans l'année ;
- un état récapitulatif des opérations soldées dans l'année ou en cours à la clôture de l'exercice budgétaire, avec indication de la date et du taux d'avancement constaté lors du dernier contrôle effectué.

### **ARTICLE 4 : Nature et montants des paiements**

La rémunération des prestations de contrôle réalisées par la D.D.A.F. est annuelle et forfaitaire.

Elle est établie sur la base de 50 (cinquante) contrôles annuels.

Le montant de la rémunération est de 20 000 Euros Toutes Taxes Comprises.

### **ARTICLE 5 : Modalité de paiement**

Le règlement est effectué par la Collectivité Territoriale de Corse en début d'année à réception du titre de recette émis par le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud.

### **ARTICLE 6 : Durée de validité**

La présente convention est applicable pour l'année civile 2003 et pourra être renouvelée annuellement par avenant.

A AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

A AJACCIO, le

Le Préfet du Département de  
la Corse du Sud

**CONVENTION**

**RELATIVE AUX PRESTATIONS DE CONTROLE EFFECTUEES PAR LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA HAUTE-CORSE,  
POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ENTRE**

Monsieur Eric DELZANT, Préfet du Département de la Haute-Corse,

**ET**

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° ..... de l'Assemblée de Corse, en date du.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions générales d'exécution des prestations de contrôle des opérations subventionnées effectuées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (D.D.A.F.) pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.) d'une part, et les modalités de paiement de ces prestations, d'autre part.

**ARTICLE 2 : Définition des prestations**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse effectue pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse les prestations de vérification de service fait relatives aux opérations d'équipement rural destinées à la desserte en eau potable des populations, à l'assainissement et au traitement des eaux usées, qui bénéficient d'une aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ces projets correspondent soit à des opérations individuelles décidées par la Collectivité Territoriale de Corse, soit aux opérations contractualisées avec l'Etat et l'Union Européenne.

.....

Les prestations recouvrent deux types de missions :

Pour les opérations de travaux d'infrastructure ou de bâtiment :

- Missions de type I : Visites sur le terrain en cours ou en fin d'exécution des travaux, pour le contrôle de service fait et de conformité des ouvrages, des bâtiments et des installations vis-à-vis de l'objet de l'aide allouée et certification d'avancement ou d'achèvement de l'opération ;

Pour les opérations d'études ou de prestations de service :

- Missions de type II : Vérification sur pièces (dossiers d'études, rapports, plans, etc...) en fin d'opération pour le contrôle de service fait et de conformité des prestations vis-à-vis de l'objet de l'aide allouée et certification d'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 3 : Exécution des prestations**

Les prestations de contrôle décrites à l'article 2 sont effectuées par les ingénieurs et techniciens de la D.D.A.F.

La Collectivité Territoriale de Corse notifie à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt la liste des opérations sur lesquelles elle doit effectuer les prestations de contrôle accompagnée pour chacune d'entre elles des documents suivants :

- le dossier d'instruction de la demande de subvention ;
- l'arrêté de subvention ;
- une annexe descriptive et chiffrée définissant l'assiette des travaux subventionnables.

Les prestations de contrôle sont effectuées sur présentation des dossiers de demande de paiement de subvention adressés indifféremment :

- directement par les maîtres d'ouvrage à la D.D.A.F. (en deux exemplaires)
- par la Collectivité Territoriale de Corse à la D.D.A.F.

Chaque demande doit être accompagnée du « dossier justificatif des dépenses » établi par le maître d'ouvrage. Ce dossier comporte au minimum :

- un récapitulatif des dépenses engagées et des dépenses réalisées hors taxes relatives à l'opération ;
- une copie des derniers certificats de paiement, décomptes et factures émis pour l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de l'opération.

Missions de type I :

Chaque contrôle fait l'objet d'une visite des ouvrages, des bâtiments et des installations.

Les contrôles d'achèvement d'opération sont effectués à l'occasion de la visite préalable à la réception des travaux à laquelle la D.D.A.F. doit être invitée par le maître d'ouvrage.

.../...



A défaut, une visite de terrain est organisée, à l'initiative de la D.D.A.F., dans les deux mois qui suivent la demande.

Les contrôles en cours d'exécution d'opération sont réalisés, à l'initiative de la D.D.A.F., dans les deux mois qui suivent le demande.

Outre le dossier justificatif des dépenses, le dossier de demande de contrôle d'achèvement de l'opération doit comporter :

- l'invitation à la visite préalable à la réception des travaux ;
- le dossier des ouvrages exécutés qui comporte l'ensemble des pièces et plans de récolement des ouvrages, bâtiments et installations ;
- le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux lorsque cette dernière est intervenue sans que la D.D.A.F. ait été invitée à la visite préalable à la réception.

#### Missions de type II :

Chaque contrôle fait l'objet d'une vérification sur pièces de l'achèvement et de la conformité des études, ou des prestations de service, à l'objet de la subvention allouée. Cette vérification intervient dans les deux mois qui suivent la demande de la Collectivité Territoriale de Corse.

Outre le dossier justificatif des dépenses, le dossier de demande de contrôle d'achèvement de l'opération doit comporter :

- le dossier complet des résultats des études exécutées (mémoires, rapports, plans, annexes. etc...) ou le mémoire ou le rapport descriptif des prestations exécutées ;
- la décision de la collectivité publique maître d'ouvrage d'approbation ou de réception des études ou des prestations de services.

#### Certificat de contrôle :

L'exécution de ces prestations donnera lieu à la production, par la D.D.A.F., d'un certificat de contrôle technique d'avancement ou d'achèvement d'opération qui précisera le montant des dépenses éligibles réalisées (éventuellement corrigé suite au contrôle effectué) accompagné pour les demandes émanant directement des maîtres d'ouvrage d'un exemplaire du dossier « justificatif de dépenses ».

Ce certificat sera émis dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de demande de versement.

.../...

### Compte-rendu d'activité :

Au début de chaque année et avant la fin du mois de janvier, la D.D.A.F. présente à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Ce compte-rendu établit :

- un état récapitulatif des contrôles effectués dans l'année ;
- un état récapitulatif des opérations soldées dans l'année ou en cours à la clôture de l'exercice budgétaire, avec indication de la date et du taux d'avancement constaté lors du dernier contrôle effectué.

### **ARTICLE 4 : Nature et montants des paiements**

La rémunération des prestations de contrôle réalisées par la D.D.A.F. est annuelle et forfaitaire.

Elle est établie sur la base de 100 (cent) contrôles annuels.

Le montant de la rémunération est de 40 000 Euros Toutes Taxes Comprises.

### **ARTICLE 5 : Modalité de paiement**

Le règlement est effectué par la Collectivité Territoriale de Corse en début d'année à réception du titre de recette émis par le Trésorier Payeur Général de la Haute Corse.

### **ARTICLE 6 : Durée de validité**

La présente convention est applicable pour l'année civile 2003 et pourra être renouvelée annuellement par avenant.

A AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

A BASTIA, le

Le Préfet du Département de  
la Haute Corse \_\_